

## COMMUNE DE ROPRAZ

### REGLEMENT COMMUNAL POUR L'UTILISATION ET L'EXPLOITATION DE L'ABATTOIR

Vu les législations fédérale et cantonale sur les denrées alimentaires, le contrôle des viandes, la protection des animaux et la police des épizooties,

La Municipalité de Ropraz :

#### **D E C I D E**

d'adopter le règlement suivant :

- Art. 1** La Municipalité de Ropraz est chargée de régler le contrôle des viandes dans la commune ainsi que l'exploitation de l'abattoir communal.
- Art. 2** La Municipalité nomme un contrôleur des viandes, son suppléant ainsi que le responsable communal de l'abattoir.
- Art. 3** En principe, l'abattage du bétail de boucherie doit être effectué à l'abattoir, cependant, le débitage seul peut y être exécuté au sein du local de débitage uniquement, pour autant que le contrôleur des viandes en soit informé et que les règles d'hygiène soient scrupuleusement observées.
- Art. 4** L'abattage à domicile des animaux sains, des espèces porcine, caprine et ovine, élevés et engraisés par leurs propriétaires, est autorisé lorsque la viande est destinée uniquement à l'usage du ménage privé de celui-ci.
- Art. 5** L'abattoir est à disposition du lundi au samedi de 07h00 à 22h00. Cependant, il n'est pas disponible le mardi de 12h00 à 24h00 pour cause de nettoyage hebdomadaire.  
Les particuliers doivent réserver assez tôt en s'inscrivant auprès du responsable communal de l'abattoir.
- Art. 6** Les taxes d'abattage et d'inspection sont perçues selon tarif annexé au présent règlement. Elles sont fixées par la Municipalité.
- Art. 7** Ordre et propreté absolus sont de rigueur à l'abattoir.  
Après les abattages, les bouchers ou leur personnel procèdent eux-mêmes et immédiatement aux nettoyages, ceci sous le contrôle du responsable communal de l'abattoir. Ceci est bien entendu valable pour les particuliers.  
Tout nettoyage complémentaire que devrait effectuer le responsable communal de l'abattoir sera automatiquement facturé à la ou les personnes qui auraient laissé les locaux dans un état non conforme aux exigences.
- Art. 8** L'acheminement au centre d'incinération de Moudon des déchets d'abattoir, des organes saisis et des viandes impropres, est assuré par la commune, selon le tarif annexé au présent règlement.
- Art. 9** La commune décline toute responsabilité en cas d'échanges, vols, déprédations d'animaux de boucherie ou autres, d'instruments, d'ustensiles ou outils, de vêtements ou tous autres objets, ainsi que pour tous accidents ou maladies de personnes ou d'animaux, survenus dans l'abattoir.

- Art. 10** La chambre froide fonctionne en cas de nécessité à une température variant entre 0° et + 4°. Seuls les usagers de l'abattoir peuvent en disposer. Ils pourront y entreposer des animaux débités pendant 8 jours au maximum après l'abattage. Ce délai peut être prolongé au besoin lorsqu'il s'agit de bêtes pour lesquelles un rapport d'analyse d'un institut est attendu.  
L'introduction de viande avariée est strictement interdite.
- Art. 11** Sauf autorisation spéciale, chaque tête de bétail est introduite à l'abattoir avec un laissez-passer.
- Art. 12** Dans tous les cas, il est interdit de sortir de la halle d'abattage et de la chambre froide des carcasses et des organes d'animaux de boucherie non munis de l'estampille officielle.
- Art. 13** Le pesage de la viande est obligatoire pour toute bête abattue. Il est exécuté à chaud, c'est-à-dire moins d'une heure après la mise à mort de l'animal.  
Le responsable communal de l'abattoir, ou son remplaçant, est seul autorisé à effectuer ces opérations sur la balance automatique avec enregistreur de poids.  
Pour chaque pesage, il est perçu un émolument aux frais du fournisseur de bétail.  
La taxe de pesage est fixée par la Municipalité, selon le tarif annexé au présent règlement.
- Art. 14** Le contrôleur des viandes de la commune de Ropraz exécute les tâches lui incombant selon les législations fédérale et cantonale, ainsi que celles que la Municipalité peut lui confier. La taxe d'inspection est perçue par la commune, selon les conditions du tarif annexé au présent règlement.
- Art. 15** Les infractions au présent règlement sont punies d'une amende, conformément à la loi cantonale sur les sentences municipales et au règlement de police communal, pour autant que la compétence n'en soit pas attribuée, par la législation, aux autorités cantonales.
- Art. 16** La Municipalité peut, sur préavis de le contrôleur des viandes ou du responsable communal de l'abattoir, interdire l'entrée de ce bâtiment pendant un temps déterminé - compte tenu de la gravité des fautes commises - aux bouchers, ouvriers bouchers, employés ou toutes personnes, qui se rendent coupables d'indiscipline.
- Art. 17** Les contestations résultant de l'application du présent règlement sont tranchées par la Municipalité, celles d'ordre sanitaire par le Département de l'Economie - Service vétérinaire.

Ainsi adopté par la Municipalité, le 20 décembre 1999.

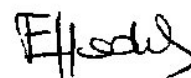
Le Syndic :



J.-D. SAVARY



La Secrétaire :



E. HODEL

## TARIF COMMUNAL D'ABATTAGE

Animaux	Total	Abattage uniquement	Débitage uniquement	Abattage + chambre froide
Bovins (gros)	0.60 fr/kg	0.30 fr/kg	0.30 fr/kg	0.40 fr/kg
Ovins / caprins	0,60 fr/kg	0.30 fr/kg	0.30 fr/kg	0.40 fr/kg
Veau (<180 kg)	0.60 fr/kg	0.30 fr/kg	0.30 fr/kg	0.40 fr/kg
Cochons	60.- fr 50.- fr si >1	30.- fr 25.- fr si >1	0.30 fr/kg	0.40 fr/kg
Taxe pesage	4.- fr / bête			
<u>Estampille:</u> Bovin Veau (bovin > 6 mois) Ovins / caprins Cochons	12.- fr 8.- fr 8.- fr 8.- fr			
Déchets	< 250.- fr/an pris en charge / commune pour les propriétaires.			

### **Prescriptions :**

La Municipalité rappelle que les dispositions du règlement affiché à l'intérieur des locaux font partie intégrante du contrat de location et doivent être appliquées.

L'acheminement des déchets carnés vers un centre d'élimination incombe aux utilisateurs. Aucun déchet ne doit être stocké dans la chambre froide.

Le nettoyage des locaux et machines est effectué par les utilisateurs. Au cas où le degré de propreté serait insuffisant, la Municipalité se réserve le droit de facturer au locataire négligeant, les frais de nettoyage complémentaires.

**L'abattoir n'est pas disponible le mardi de 12h00 à 24h00, pour cause de nettoyage hebdomadaire selon l'exigence fédérale en matière d'hygiène des viandes.**

Le présent tarif et les prescriptions ci-dessus entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2006.